

Le Droit des installations classées (2023-2024)

LES DÉROGATIONS « ESPÈCES PROTÉGÉES »

Par un arrêt du 21 décembre 2023, la Cour de cassation a adopté une position qui tire pleinement les conséquences de l'avis rendu par le Conseil d'État le 9 décembre 2022. Dans cette décision, la Cour précise que « les autorisations environnementales délivrées au titre de la police de l'eau et de celle des ICPE constituent, quelle que soit leur date de délivrance, des autorisations globales uniques ». Autrement dit, la présence d'une autorisation environnementale, même si elle ne comprend pas de dérogation « espèces protégées », ne permet pas au juge civil d'intervenir. La procédure à suivre, selon la Cour de cassation, est de saisir le juge administratif. Le Conseil d'État rappelle d'ailleurs cette procédure dans un arrêt du 8 juillet 2024. Dans cette décision, il réaffirme qu'une dérogation « espèces protégées » ne peut être exigée à tout moment durant l'exploitation, sauf si elle se révèle nécessaire.

LES EFFETS DE SATURATION VISUELLE D'UN PARC EOLIEN

Le Conseil d'État avait déjà abordé les difficultés spécifiques liées aux éoliennes en soulignant que le « phénomène de saturation visuelle qu'un projet est susceptible de générer, puisse être pris en compte pour évaluer ses inconvénients à l'égard du voisinage. Le législateur avait précisé qu'il était nécessaire de considérer le nombre d'éoliennes déjà existantes avant d'autoriser de nouveaux projets. Dans un arrêt du 10 novembre 2023, le Conseil d'État a de nouveau été saisi d'une question similaire et a présenté une méthode d'analyse où il est important de prendre en compte les « angles de respiration ». Enfin, dans ses conclusions, le rapporteur public a insisté sur l'importance d'inclure des documents photographiques dans l'étude d'impact, afin de prouver l'absence d'effet d'encercllement pour le maître d'ouvrage.